

Seeing Beyond Risk

Canadian  
Institute of  
Actuaries



Institut  
canadien  
des actuaires

Voir au-delà du risque

*Final*

**Normes de pratique – Normes de  
pratique applicables aux assureurs,  
Sous-section 2480  
Attestation de la norme de capital  
réglementaire pour les  
assureurs-vie**

**Commission sur la gestion des risques  
et le capital requis**

**Mai 2006**

Document 206048

*This document is available in English*

*© 2006 Institut canadien des actuaires*

## Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires
- De :** Simon Curtis, président  
Commission sur la gestion des risques et le capital requis  
John Brierley, président  
Direction des normes de pratique
- Date :** Le 24 mai 2006
- Objet :** **Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux assureurs, Sous-section 2480, Attestation de la norme de capital réglementaire pour les assureurs-vie**
- 

La commission sur la gestion des risques et le capital requis propose des révisions aux Normes de pratiques – Normes de pratique applicables aux assureurs relativement à l'attestation de la norme de capital réglementaire au Canada.

Un énoncé de principes relativement au développement de normes de pratique en ce domaine a été distribué aux membres le 10 août 2005 et un exposé-sondage le 30 novembre 2005. Suite aux commentaires reçus en réponse à l'énoncé de principes, nous avons clarifié, dans une annonce de l'ICA, que l'intention de l'organisme de réglementation est d'exiger l'attestation au formulaire de la norme de capital réglementaire des assureurs-vie seulement (et non pas aux assureurs IARD). Nous avons également révisé le libellé de l'opinion que l'actuaire désigné signera, de façon à ce qu'il soit plus clair que l'actuaire ne donne pas son avis sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites.

Vous trouverez ci-joint les nouvelles normes.

Conformément au processus officiel de l'Institut, ces normes ont été approuvées par la Commission sur la gestion des risques et le capital requis et elles ont reçu l'approbation finale de la Direction des normes de pratique le 17 mai 2006 aux fins de diffusion.

Ces normes ont été adoptées par l'ICA afin qu'elles entrent en vigueur le 30 septembre 2006.

JB et SC

Cette nouvelle sous-section sera ajoutée aux Normes de pratique applicables aux assureurs.

## **2480 ATTESTATION RELATIVE À L'ATTESTATION DE LA NORME DE CAPITAL RÉGLEMENTAIRE**

- .01 La présente sous-section 2480 s'adresse à l'actuaire désigné d'un assureur-vie qui est chargé de formuler une opinion sur le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de capital, conformément à la loi.
- .02 *La certification doit comprendre un énoncé d'opinion signé par l'actuaire.*
- .03 *Afin d'appuyer son opinion, l'actuaire devrait préparer un rapport qui décrit les domaines dans lesquels il a porté un jugement discrétionnaire ou auxquels il a effectué des calculs techniques importants, ainsi qu'une description des méthodes et des éléments de jugement qu'il a utilisés. Le rapport devrait être complété avant l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2480. [En vigueur à compter du 30 septembre 2006]*
- .04 L'opinion sera formulée annuellement en appui au formulaire de fin d'année fiscale de la norme de capital réglementaire selon un format déterminé par l'organisme de réglementation.
- .05 En donnant ainsi son opinion, l'actuaire se prononce non pas sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites, mais plutôt sur le caractère approprié de toute interprétation, ou de tout calcul technique et toute méthode discrétionnaires relatifs aux lignes directrices.
- .03 L'énoncé d'opinion se lit comme suit : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai vérifié les calculs relatifs au ratio du montant minimum permanent requis pour le capital et l'excédent de la société [Nom de la compagnie] au [Date]. À mon avis, le calcul des composantes du capital requis et disponible ont été déterminées conformément aux lignes directrices établies par l'organisme de réglementation, et les composantes du calcul faisant appel à un jugement discrétionnaire ont été déterminées en utilisant des méthodes et un jugement appropriés à la situation de la société. »

[Note: Pour le formulaire du Test de dépôt de l'actif et de la marge requise, « ratio du montant minimum permanent requis pour le capital et l'excédent », et « capital requis et disponible » sont remplacés par « Test de suffisance du ratio » et « marge requise et disponible ».]

[Note : En ce qui concerne les sociétés réglementées par un organisme de réglementation provincial, les définitions du ratio des exigences de capital requis et disponibles devraient être modifiées de façon à tenir compte des particularités des exigences provinciales.]